

HISTOIRE

DU

BEAUJOLAIS AU XII^e SIÈCLE

CHARTES BEAUJOLAISES.

(SUITE) (1).

Obligations du Seigneur.

Nous avons lieu de croire que les sires de Beaujeu, autant par intérêt que par honneur, tinrent religieusement le serment qu'ils prêtaient à leur avènement (2) et qu'ils remplirent les obligations que les chartes leur imposaient :

Protection et défense de toute personne voulant habiter Villefranche et prête à répondre en justice à quiconque aurait à se plaindre d'elle (3) ;

Restitution au bourgeois de tout objet dérobé, aux frais du sire (*cum suis expensis propriis*) (4) ;

Restitution au créancier du gage d'abord remis par le débiteur, puis repris par ce dernier (5) ;

Protection au créancier pour prendre gage de son débiteur (6) ;

(1) Voir la *Revue du Lyonnais* de septembre 1862 à juillet 1863. Un accident, indépendant de notre volonté, avait interrompu cet important travail que nous reprenons avec empressement aujourd'hui. A. V.

(2) Ch. de 1260, art. 59.

(3) Ch. de 1260, art. 32. Beaujeu, 38 et 59.

(4) Ch. de 1260, art. 8. » 8 et 19.

(5) Ch. de 1260, art. 34. » 40.

(6) Ch. de 1260, art. 62. » 67.